

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 103 (Rect)

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, cette durée s'interrompt l'année suivant celle de l'arrêté de création d'une commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une commune dotée d'un PLU perçoit la taxe d'aménagement de droit. Mais, le code de l'urbanisme lui offre la possibilité d'y renoncer par délibération valable 3 ans minimum.

Il paraît nécessaire lorsque une commune nouvelle est créée d'homogénéiser la situation fiscale des administrés au risque de créer une rupture d'égalité manifeste au sein de cette nouvelle collectivité locale. Le présent amendement propose donc que, à titre dérogatoire, la délibération renonçant à la TA ne crée plus de droit l'année suivant l'acte de création de la commune nouvelle.